

PREFET DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES  
LOCALES ET DES AFFAIRES  
JURIDIQUES

Bureau des collectivités locales

ARRETE N° *2015013-0015* portant avances sur la part du produit de la  
taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques affectée  
**au département de la Guyane**  
en application du I de l'article 59 de la loi de finances pour 2004  
(n° 2003-1311 du 30 décembre 2003)

– Compensation du **RMI- EXERCICE 2015** –  
Activité « TICPE ex RMI »  
CAT 71 « 083300000004 »  
**Compte 4677111000**  
**0833 -02-20**

Vu la loi n°2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant le revenu minimum d'activité, et notamment son article 4 ;

Vu l'article 59 de la loi n°2003-1311 du 30 décembre 2003 de finances pour 2004 dans sa rédaction issue de la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008 ;

Vu le II de l'article 46 de la loi n°2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 ;

Vu l'arrêté du 17 août 2006 fixant le montant du droit à compensation résultant pour les départements du transfert du revenu minimum d'insertion et du revenu minimum d'activité en application de la loi n°2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation du revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité ;

Vu le décret du président de la République du 5 juin 2013 portant nomination de monsieur Eric SPITZ, en qualité de préfet de la région Guyane ;

Vu l'arrêté n° 1292/2013 du 22 juillet 2013 portant délégation de signature à monsieur Thierry BONNET, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder mensuellement au versement des attributions ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRÊTE :

Article 1 – Le montant des attributions à verser au titre de l'exercice 2015 au département de la Guyane correspondant à la part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques lui revenant, est fixé à CINQUANTE DEUX MILLIONS TROIS CENT TRENTE QUATRE MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-DOUZE EUROS (52 334 792 €), conformément à l'arrêté du 17 août 2006 précité.

Article 2 - Le versement s'effectue mensuellement, à raison d'un douzième du montant du droit à compensation du département, selon l'échéancier joint en annexe au présent arrêté.

Article 3 – Les demandes de paiement correspondantes seront initiées par le service support financier, plate-forme CHORUS de la préfecture de la Guyane, sur le programme **833-02-20 / Article d'exécution 20 / Catégorie 71**. Elles seront ensuite portées en dépense par la direction régionale des finances publiques de la Guyane sur le compte 4677111000.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et l'administrateur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cayenne, le 13 JAN. 2015  
Le préfet,

Pour le Préfet  
Le secrétaire général,

  
Thierry BONNET

COPIES :

Préfecture 2D/1B : 1  
Préfecture 2D/3B : 1  
DRFIP : 3  
CPCI : 1  
Département :  $\frac{1}{7}$